



CANADA

TREATY SERIES 1967 No. 28 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Agreements between CANADA and IRELAND

Signed at Dublin December 21, 1967

Entered into force December 21, 1967

COMMERCE

Accords entre le CANADA et l'IRLANDE

Signés à Dublin le 21 décembre 1967

En vigueur le 21 décembre 1967

43 280 132
b 3676761

43 208 725
b 1639262



CONTENTS

	Page
I. The Minister for External Affairs of Ireland to the Canadian Ambassador to Ireland (First Exchange of Letters)	4
II. Reply of the Canadian Ambassador to Ireland ..	6
III. The Minister for External Affairs of Ireland to the Canadian Ambassador to Ireland (Second Exchange of Letters)	8
IV. Reply of the Canadian Ambassador to Ireland ..	12
V. The Minister for External Affairs of Ireland to the Canadian Ambassador to Ireland (Third Exchange of Letters)	14
VI. Reply of the Canadian Ambassador to Ireland ..	16

COMMERCE

Accords entre le Canada et l'Irlande

Signés à Dublin le 21 décembre 1987

En vigueur le 21 décembre 1987

P 193459 P 304041

1987 12 21

P 193459

1987 12 21

EXCHANGE OF LETTERS IN DECEMBER 1932 BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF IRELAND MODIFYING THE TRADE AGREEMENT SIGNED IN 1922 BETWEEN THE TWO COUNTRIES

TABLE DES MATIÈRES

about the Minister for External Affairs of Ireland to His Excellency, Ambassador to Ireland in Dublin

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES	
I. Le Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande à l'Ambassadeur du Canada en Irlande (le premier échange de lettres)	5
II. Réponse de l'Ambassadeur du Canada à l'Irlande au Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande	7
III. Le Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande à l'Ambassadeur du Canada en Irlande (le deuxième échange de lettres)	9
IV. Réponse de l'Ambassadeur du Canada à l'Irlande au Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande	13
V. Le Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande à l'Ambassadeur du Canada en Irlande (le troisième échange de lettres)	15
VI. Réponse de l'Ambassadeur du Canada à l'Irlande au Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande	17

His Excellency, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada
 Dublin

THE TRADE AGREEMENT SIGNED IN 1922 BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF IRELAND MODIFYING THE TRADE AGREEMENT SIGNED IN 1922 BETWEEN THE TWO COUNTRIES

EXCHANGE OF LETTERS (3) (DECEMBER 21, 1967) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF IRELAND MODIFYING THE TRADE AGREEMENT CONCLUDED IN 1932 BETWEEN THE TWO COUNTRIES

I

The Minister for External Affairs of Ireland to the Canadian Ambassador to Ireland

OFFICE OF THE MINISTER FOR EXTERNAL AFFAIRS

Dublin, 21st December, 1967.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to the negotiations which have taken place with the object of modifying the Trade Agreement concluded in 1932 between the Governments of Ireland and Canada⁽¹⁾ in the light of the Free Trade Area Agreement between Ireland and the United Kingdom which came into force on July 1, 1966, and in accordance with arrangements made in the course of those negotiations to propose that Article I of the Trade Agreement of 1932 be deleted and be replaced by the following:

"Goods grown, produced or manufactured in Canada, on importation into Ireland—

- (i) shall not be subject to other or higher duties than those paid on similar goods the growth, produce or manufacture of any country other than the United Kingdom;
- (ii) shall continue to be entitled to admission at special preferential rates of duty where they were so entitled on June 30, 1966.
- (iii) shall continue to be accorded the proportionate margin of preference between full and special preferential rates of duty as shown in the Customs and Excise Tariff of Ireland on June 30, 1966, except where a rate of duty is increased, in which case they shall be accorded a margin of preference not less than the existing absolute margin between the two rates."

If these proposals are acceptable to the Government of Canada, I have the honour to suggest that this letter and your reply to that effect (to be known as the First Exchange of Letters) shall be regarded as constituting an agreement modifying the Trade Agreement of 1932 which shall enter into force upon the date of your reply.

Accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

FRANK AIKEN

His Excellency E. W. T. Gill,
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada,
Dublin

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1933 No. 2.

(Traduction)

ÉCHANGES DES LETTRES (3) (LE 21 DÉCEMBRE 1967) ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE MODIFIANT L'ACCORD
COMMERCIAL CONCLU EN 1932 ENTRE LES DEUX PAYS

I

*Le Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande à l'Ambassadeur du Canada
en Irlande*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Dublin, le 21 décembre 1967

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu afin de modifier l'Accord de commerce conclu en 1932 entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Canada,⁽¹⁾ à la lumière de l'Accord instituant une zone de libre-échange entre l'Irlande et le Royaume-Uni qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966; conformément aux dispositions qui ont été prises au cours de ces négociations, j'ai l'honneur de proposer que l'article I de l'Accord de commerce de 1932 soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

«Les produits du sol ou de l'industrie du Canada qui sont importés en Irlande:

- i) ne seront pas assujettis à d'autres droits de douane ni à des droits plus élevés que ceux qui s'appliquent aux produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays que le Royaume-Uni;
- ii) continueront à pouvoir être admis selon des taux de préférence spéciaux s'ils faisaient l'objet de ces taux le 30 juin 1966;
- iii) continueront à jouir de la marge de préférence proportionnelle entre le plein tarif et le tarif préférentiel spécial tels qu'ils figurent dans le Tarif des douanes et de l'accise de l'Irlande le 30 juin 1966; toutefois, là où un taux de douane a subi une augmentation, on accordera auxdits produits une marge de préférence qui ne sera pas inférieure à la marge absolue existant entre les deux taux.»

Si ces propositions agréent au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse (qui formeront le premier échange de lettres) constituent un accord modifiant l'Accord de commerce de 1932, accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

FRANK AIKEN

Son Excellence Monsieur E. W. T. Gill

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada

Dublin

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1933 N° 2.

(Translation)

II

The Canadian Ambassador to Ireland to the Minister for External Affairs of Ireland

CANADIAN EMBASSY

Dublin, 21st December 1967.

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date which reads as follows:

See Irish letter of today's date

In reply I have the honour to inform you that these proposals are acceptable to the Government of Canada who, therefore, regard your letter and this reply as constituting an agreement between the two Governments which enters into force on the date of this reply.

Please accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

E. W. T. GILL

His Excellency Frank Aiken, T.D.,

Minister for External Affairs,

Dublin.

Monsieur l'Ambassadeur E. W. T. Gill

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Dublin

Dublin

II

L'Ambassadeur du Canada en Irlande au Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande

AMBASSADE DU CANADA

Dublin, le 21 décembre 1967

MONSIEUR le MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'aujourd'hui qui est conçue en ces termes:

Voir la lettre irlandaise de ce jour

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions agréent au Gouvernement du Canada, qui accepte que votre lettre et la présente réponse constituent entre les deux gouvernements un accord qui entre en vigueur à la date de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

E. W. T. GILL

Son Excellence Monsieur Frank Aiken, T.D.

Ministre des Affaires extérieures

Dublin

III

The Minister for External Affairs of Ireland to the Canadian Ambassador to Ireland

OFFICE OF THE MINISTER FOR EXTERNAL AFFAIRS

Dublin, 21st December, 1967.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to the negotiations which led to the signature today of exchanges of letters modifying the Trade Agreement concluded in 1932 between the Governments of Ireland and Canada⁽¹⁾, and, in accordance with the arrangements made in the course of the negotiations, to propose that—

1. Canadian goods of the following descriptions shall enjoy entry free of customs duty into Ireland:

Tariff heading number

Ex 44.13

Description of Goods

Conifer wood, of net finished thickness 1½ inches and over, planed, but not further manufactured.

Ex 76.01

Unwrought aluminum.

2. In the case of Canadian goods coming within tariff heading 44.13 of the description—"conifer wood, of net finished thickness 1½ inches and over, planed, but not further manufactured", the existing margin between the lowest rate of customs duty charged on goods the growth, produce or manufacture of any country other than the United Kingdom and Canada and the special preferential rate of customs duty shall not be reduced.

3. In the case of Canadian goods of the following description:

Tariff heading number

Ex 16.04 (A) (1)

Description of Goods

Salmon, prepared or preserved, in tins or cans,

the customs duty charged upon importation into Ireland shall not exceed 20 per cent ad valorem.

4. In the case of Canadian goods of the following description:

Tariff heading number

87.02 (A) (2) (a)

Description of Goods

Completely assembled motor cars which are of a value not less than pounds 1,300, and are suitable only for the carriage of persons and their personal luggage, and are of a type which is ordinarily kept for the personal use of owner and members of his family or household,

the margin of preference between the full and the special preferential rates of duty shall be eliminated.

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1933 No. 2.

III

Le Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande à l'Ambassadeur du Canada en Irlande

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Dublin, le 21 décembre 1967

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont conduit à la signature, aujourd'hui même, d'échanges de lettres modifiant l'Accord de commerce conclu en 1932 entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Canada;⁽¹⁾ conformément aux arrangements qui ont été conclus au cours de ces négociations, j'ai l'honneur de formuler les propositions suivantes:

1. Les produits canadiens énumérés ci-après entreront en franchise en Irlande:

<i>Numéro du tarif des douanes</i>	<i>Description des produits</i>
Ex 44.13	Bois de conifère, d'épaisseur nette finie d'au moins un pouce et demi, aplani mais n'ayant subi aucune autre transformation. Aluminium non ouvré.
Ex 76.01	

2. Dans le cas des produits canadiens qui sont décrits sous la rubrique 44.13 du tarif douanier: «bois de conifère, d'épaisseur nette finie d'au moins un pouce et demi, aplani mais n'ayant subi aucune autre transformation», la marge qui existe entre le taux de douane le plus bas appliqué aux produits du sol ou de l'industrie de tout pays autre que le Royaume-Uni ou le Canada et le taux préférentiel spécial de douane ne sera pas réduite.

3. Dans le cas des produits canadiens suivants:

<i>Numéro du tarif des douanes</i>	<i>Description des produits</i>
Ex 16.04 (A) (1)	Saumon, préparé ou en conserve, en boîtes,

les droits de douane imposés au moment de l'importation en Irlande ne dépasseront pas 20 p. 100 *ad valorem*.

4. Dans le cas des produits canadiens suivants:

<i>Numéro du tarif des douanes</i>	<i>Description des produits</i>
87.02 (A) (2) a)	Voitures automobiles complètement montées dont la valeur n'est pas inférieure à 1,300 livres et qui conviennent seulement au transport des personnes et de leurs bagages personnels, et qui sont d'un type ordinairement réservé à l'usage personnel du propriétaire et des membres de sa famille ou de sa maison,

la marge de préférence entre le plein tarif douanier et le tarif préférentiel spécial sera éliminée.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1933 N° 2.

If these proposals are acceptable to the Government of Canada, I have the honour to suggest that this letter and your reply to that effect (to be known as the Second Exchange of Letters) shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments which shall enter into force upon the date of your reply.

Accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

FRANK AIKEN

His Excellency E. W. T. Gill,
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada,
Dublin.

1. Les produits canadiens énumérés ci-après entrent en franchise en Irlande:

1. Dans le cas des produits canadiens qui sont décrits sous la rubrique 44.13 du tarif douanier, le bois de contre et le contre de moins de 1 pouce d'épaisseur nette finale d'un moins un pouce et demi aplani mais n'ayant subi aucune autre transformation. Aluminium non ouvré.

2. Dans le cas des produits canadiens qui sont décrits sous la rubrique 44.13 du tarif douanier, le bois de contre et le contre de moins de 1 pouce d'épaisseur nette finale d'un moins un pouce et demi aplani mais n'ayant subi aucune autre transformation. Aluminium non ouvré.

3. Dans le cas des produits canadiens suivants:

Ex 1804 (A) - Saumon, préparé ou congelé, en boîtes.

4. Dans le cas des produits canadiens suivants:

87.03 (A) - Voitures automobiles complètement montées dont la valeur n'est pas inférieure à 1.300 livres et qui conviennent seulement au transport des personnes et de leurs bagages personnels, et qui sont d'un type ordinairement réservé à l'usage personnel du propriétaire et des membres de sa famille ou de sa maison.

5. Recueil des Traités 1933 No. 2

Si ces propositions agréent au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse (qui formeront le deuxième échange de lettres) constituent entre les deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

FRANK AIKEN

Son Excellence E. W. T. Gill
Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire du Canada
Dublin

His Excellency Frank Aiken, T.D.,
Minister for External Affairs,
Dublin.

E. W. T. GILL
Dublin

IV

The Canadian Ambassador to Ireland to the Minister for External Affairs of Ireland

CANADIAN EMBASSY

Dublin, 21st December, 1967.

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date which reads as follows:

See Irish letter of today's date

In reply I have the honour to inform you that these proposals are acceptable to the Government of Canada who, therefore, regard your letter and this reply as constituting an agreement between the two Governments which enters into force on the date of this reply.

Please accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

E. W. T. GILL

His Excellency Frank Aiken, T.D.,
Minister for External Affairs,
Dublin.

IV

L'Ambassadeur du Canada en Irlande au Ministre des Affaires extérieures
de l'Irlande

AMBASSADE DU CANADA

Dublin, le 21 décembre 1967

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'aujourd'hui qui est con-
çue en ces termes:

Voir la lettre irlandaise de ce jour

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions agréent
au Gouvernement du Canada, qui accepte que votre lettre et la présente réponse
constituent entre les deux gouvernements un accord qui entre en vigueur à la
date de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute
considération.

Son Excellence Monsieur Frank Aiken, T.D.

Ministre des Affaires extérieures

Dublin

E. W. T. GILL

Dublin

The Minister for External Affairs of Ireland to the Canadian Ambassador to Ireland

OFFICE OF THE MINISTER FOR EXTERNAL AFFAIRS

Dublin, 21st December, 1967.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to the modifications of the Trade Agreement concluded in 1932 between the Governments of Ireland and Canada⁽¹⁾ which have been effected by an exchange of letters signed today, and to say that it is the view of the Government of Ireland that the Agreement would require to be further modified should Ireland accede to the General Agreement on Tariffs and Trade.

I have the honour to inform you that, on the accession of Ireland to the General Agreement on Tariffs and Trade, the general intention of the Government of Ireland is that the existing proportionate margins of preference accorded to goods of Canadian origin will be maintained. Nevertheless, the Government of Ireland propose that they shall have the right to reduce or eliminate the preferential margins accorded to goods of Canadian origin.

If this proposal is acceptable to the Government of Canada, I have the honour to suggest that this letter and your reply to that effect (to be known as the Third Exchange of Letters) shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments in the matter which shall enter into force upon the date of your reply.

Accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

FRANK AIKEN

His Excellency E. W. T. Gill,
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada,
Dublin.

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1933 No. 2.

Le Ministre des Affaires extérieures de l'Irlande à l'Ambassadeur du Canada en Irlande

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Dublin, le 21 décembre 1967

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux modifications qui ont été apportées, par un échange de lettres signé aujourd'hui, à l'Accord de commerce conclu en 1932 entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Canada,⁽¹⁾ et de vous faire savoir que, de l'avis du Gouvernement de l'Irlande, l'Accord devra subir de nouvelles modifications si l'Irlande, adhère à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

J'ai l'honneur de vous faire part de l'intention générale du Gouvernement de l'Irlande de maintenir les marges de préférence proportionnelles qui existent à l'égard des produits d'origine canadienne, lorsque l'Irlande adhérera à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Le Gouvernement de l'Irlande propose néanmoins d'avoir alors le droit de réduire ou d'éliminer les marges préférentielles accordées aux produits d'origine canadienne.

Si cette proposition agréée au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse (qui formeront le troisième échange de lettres) constituent entre les deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

FRANK AIKEN

Son Excellence Monsieur E. W. T. Gill

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada

Dublin

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1933 N° 2,

The Canadian Ambassador to Ireland to the Minister for External Affairs of Ireland

CANADIAN EMBASSY

Dublin, 21st December 1967.

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date which reads as follows:

See Irish letter of today's date

In reply I have the honour to inform you that these proposals are acceptable to the Government of Canada who, therefore, regard your letter and this reply as constituting an agreement between the two Governments which enters into force on the date of this reply.

Please accept, Excellency, the renewed assurance of my highest consideration.

E. W. T. GILL

His Excellency Frank Aiken, T.D.,

Minister for External Affairs,

Dublin.

the Third Exchange of Letters (letters) between the two Governments in the matter which shall enter into force upon the date of your reply.

consideration.
Son Excellence Monsieur E. W. T. Gill
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Canada
Dublin
His Excellency
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Canada,
Dublin.

Canada Treaty Series 1967 No. 2

Reuvel des Traités 1967 N. 2

VI

*L'Ambassadeur du Canada en Irlande au Ministre des Affaires extérieures
de l'Irlande*

AMBASSADE DU CANADA

Dublin, le 21 décembre 1967

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'aujourd'hui qui est con-
çue en ces termes:

Voir la lettre irlandaise de ce jour

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que ces propositions agréent
au Gouvernement du Canada, qui accepte que votre lettre et la présente
réponse constituent entre les deux gouvernements un accord qui entre en
vigueur à la date de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute
considération.

E. W. T. GILL

Son Excellence Monsieur Frank Aiken, T.D.

Ministre des Affaires extérieures

Dublin



3 5036 2002 6051 4

VI

Ministère des Affaires étrangères
Ambassade du Canada
de l'Irlande

Dublin, le 21 décembre 1967

Dublin, 21 December 1967

Monsieur le Ministre
J'ai l'honneur de vous faire savoir que vos propositions sont
en réponse à la lettre de votre Excellence Monsieur le Ministre
des Affaires étrangères de l'Irlande en date du 14 décembre 1967.

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1735 Barrington Street

MONTREAL
1182 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 50 cents Catalogue No. E3-1967/28

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1972



CANADA

TREATY SERIES 1967 No. 28 RECUEIL DES TRAITES

NAVIGATION

Amendments to the International Convention for the Prevention of Pollution of the Sea by Oil, 1954

© Droits de la Couronne réservés

Done at Ottawa, le 11 avril 1967
En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX

1735, rue Barrington

MONTREAL

1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

171, rue Slater

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

393, avenue Portage

VANCOUVER

657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 50 cents

N° de catalogue E3-1967/28

NAVIGATION

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1972

Amendements à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des mers par les hydrocarbures de 1954

Faits à Londres le 11 avril 1967

Les amendements aux Articles I, II, III, IV et aux Annexes A et B en vigueur pour le Canada à compter du 28 juin 1967
L'amendement à l'Article XIV en vigueur pour le Canada le 28 juin 1967

13 480 133
6 3670797

